ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

1988, chapitre 77 LOI SUR L'ACQUISITION DE VOITURES POUR LA LIGNE DE TRAINS ENTRE LES VILLES DE MONTRÉAL ET DE RIGAUD

Projet de loi 91

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports Présenté le 15 novembre 1988 Principe adopté le 29 novembre 1988 Adopté le 22 décembre 1988 Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988

Loi modifiée: Aucune



	墨					
		a				



CHAPITRE 77

Loi sur l'acquisition de voitures pour la ligne de trains entre les villes de Montréal et de Rigaud

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition par le ministre

1. Le ministre des Transports est autorisé à acquérir vingt-quatre voitures et des pièces de rechange, pour le transport de voyageurs sur la ligne de trains entre les villes de Montréal et de Rigaud.

Cession à la S.T.C.U.M.

2. Les voitures et les pièces de rechange acquises par le ministre sont cédées à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

Responsabilité de la société

3. La Société acquiert les droits et assume les obligations du ministre au titre du contrat qui le lie au manufacturier. Elle doit cependant payer la taxe de vente conformément à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1).

Entrée en vigueur

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 décembre 1988. Toutefois, l'article 1 a effet depuis le 11 juillet 1988.